



**Arrêté du Maire**  
**Arrêté portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement taxi et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis**

Le Maire de la commune de Saint-Georges-du-Bois,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

**Vu** le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à R.3121-23 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Considérant** que, conformément aux articles R3121-5 du code des transports et L.2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à une.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**ARTICLE 2** : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

**ARTICLE 3** : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

**ARTICLE 4** : Les zones de stationnement sont signalées par des panneaux, par des marques au sol ou sur la chaussée.

**ARTICLE 5** : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**ARTICLE 6** : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7** : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**ARTICLE 8** : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

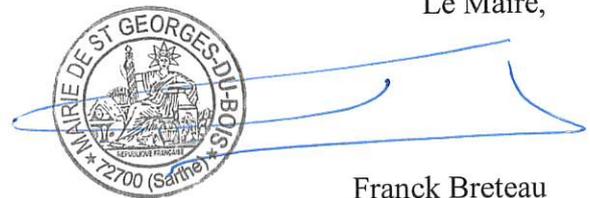
**ARTICLE 9** : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 10** : M BRETEAU, le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie au Préfet de la Sarthe et à la brigade de gendarmerie de Coulans-Sur-Gée.

Fait à Saint-Georges-Du-Bois, le 05 novembre 2024

Le Maire,



Franck Breteau